

QUAND NAPOLEON 1^{er}

S'INTERESSAIT AUX VETERINAIRES

*Par le docteur vétérinaire Jean-Christophe Lamure
Février 2011*

Nous fêtons en 2011 le 250^{ème} anniversaire de la création des Ecoles Vétérinaires. En effet, le 4 août 1761, par arrêt du Conseil du Roi, les efforts de Claude Bourgelat et de son ami Bertin, contrôleur général des finances de Louis XV, sont enfin récompensés : l'Ecole Vétérinaire de Lyon ouvre ainsi ses portes en janvier 1762 suivie quatre ans plus tard par l'Ecole Vétérinaire d'Alfort.

Bourgelat est alors un brillant hippiatre, Commissaire Général des Haras du Royaume, et ses ouvrages portent essentiellement sur l'anatomie, l'alimentation et les soins des équidés. Néanmoins, le fondateur de ces écoles ne néglige pas la formation des futurs vétérinaires à la lutte contre les maladies contagieuses du bétail. De nombreuses épizooties causent en effet régulièrement des pertes considérables dans le cheptel français et c'est surtout par souci de les enrayer que Louis XV accepte de financer ces nouvelles Ecoles Royales Vétérinaires.

Une autre école vétérinaire est aussi ouverte en 1766 à Limoges sous l'impulsion de Turgot. Bourgelat n'y est pas favorable et s'en désintéresse. Le manque de soutien financier contribue à sa fermeture prématurée en 1768. Quand à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse, elle est envisagée dès 1793 mais ce n'est manifestement pas une priorité des dirigeants politiques de la Convention qui enterrent le projet.

DEBUT DE RECENSEMENT SOUS L'EMPIRE

Après les errements révolutionnaires, l'avènement du Premier Empire avec son souci d'organisation annonce les prémices d'une véritable réglementation professionnelle des vétérinaires.

En ce début du XIX^{ème} siècle, la grande difficulté pour les vétérinaires issus de ces nouvelles écoles consiste surtout à s'imposer dans les campagnes. La qualité de la formation en médecine équine assure la réputation ainsi que le recrutement des vétérinaires dans l'Armée mais il en va tout autrement en zone rurale. Le diplôme de vétérinaire ne remplace pas l'expérience des anciens et il faut bien reconnaître que les connaissances médicales restent extrêmement sommaires.

Consciente de l'intérêt de favoriser l'implantation des vétérinaires, l'administration centrale prend en 1811 une décision inédite : il est demandé à chaque préfecture d'établir une liste « d'artistes vétérinaires » dûment habilités à exercer. Comme l'indique le courrier du Préfet Impérial de la Haute-Marne (voir la lettre ci-dessous), tous les maires sont chargés de ce recensement. Il s'agit en fait de dresser une sorte de tableau d'exercice tel que nous le connaissons actuellement. Les raisons invoquées sont claires : proposer à la population des professionnels compétents, souvent sous employés, et mettre fin aux activités des charlatans et autres empiriques.

Chaumont, le 2 Août 1811.

LE PRÉFET de la Haute-Marne, Baron
de l'Empire,

A MM. les Maires.

DIVERSES plaintes ont été portées, Monsieur, à S. Ex. le ministre de l'intérieur, contre les charlatans et empiriques qui se permettent de traiter les animaux malades, au détriment des artistes vétérinaires, qui, par cet effet, se trouvent réduits à une inaction aussi fâcheuse pour eux que funeste à l'agriculture.

Son Excellence, pour pouvoir réprimer les empiriques et mettre les vétérinaires en crédit, désire connaître le nombre des artistes vétérinaires qui existent dans chaque département.

Je vous invite, en conséquence, à m'adresser, aussitôt la réception de la présente, un état certifié par vous véritable et conforme au modèle ci-dessous.

*ÉTAT des Artistes vétérinaires qui existent
dans la commune de*

NOMS ET PRÉNOMS des Artistes.	DATES de leurs Diplômes ou Brevets émis des Écoles vétérinaires.	OBSERVATIONS.

*Je vous renouvelle, Messieurs, l'assurance
de ma considération.*

JERPHANION.

Courrier du Préfet Impérial de la Haute-Marne - 2 Août 1811

Ce recensement administratif n'occulte cependant pas une des principales faiblesses de la profession vétérinaire à l'époque : un recrutement sans grande sélection d'élèves souvent peu instruits et parfois peu motivés. Par ailleurs, l'exercice de la médecine vétérinaire n'est pas efficacement encadré au niveau législatif.

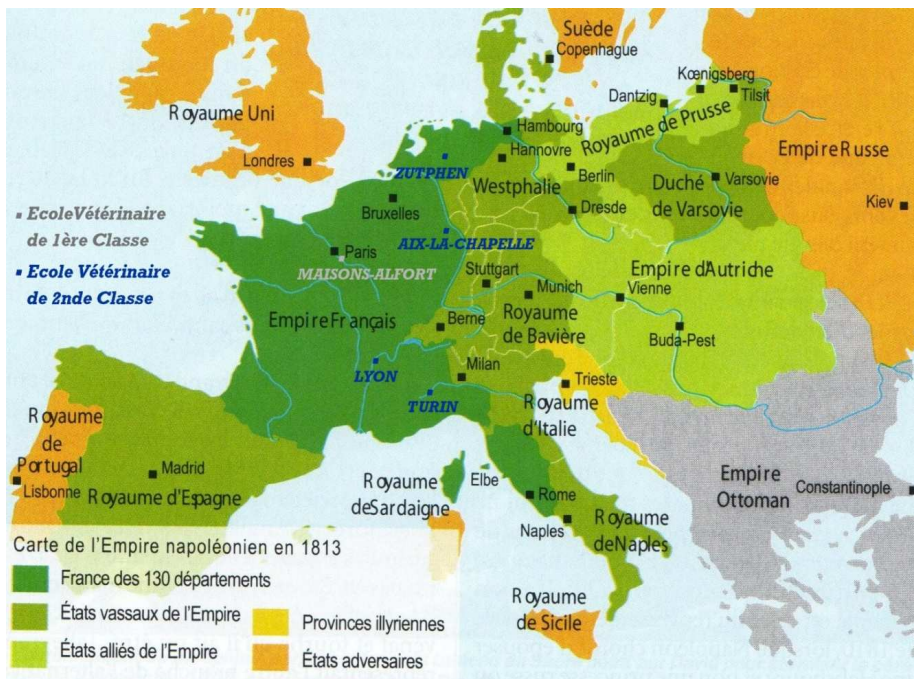
Napoléon 1^{er} adopte une solution classique : il décide de réorganiser les études et comme à son habitude, il réglemente.

15 JANVIER 1813 - DECRET DE MOSCOU

Malgré la déroute de la campagne de Russie, l'Empereur prend le temps d'imaginer une réforme profonde de l'enseignement vétérinaire. Ce ne sont pas les pertes dramatiques des effectifs de chevaux de l'armée qui le motivent mais bien davantage l'intérêt pour le développement rural,

poursuivant en cela les grandes orientations révolutionnaires (en 1795, les Ecoles Vétérinaires menacées de fermeture avaient en effet survécu en évoluant en Ecoles d'Economie Rurale Vétérinaire). D'autre part, la France compte alors 130 départements et occupe une bonne partie de l'Europe. La science française doit pouvoir rayonner sur ces vastes territoires...

Le décret de 1813 instaure deux niveaux de compétence professionnelle pour les vétérinaires. L'Ecole Impériale Vétérinaire de Lyon ainsi que trois écoles nouvellement créées (Aix-La-Chapelle, Turin et Zutphen) deviennent ainsi des Ecoles Vétérinaires de Seconde Classe délivrant en trois ans un diplôme de Maréchal-Vétérinaire. Seule école de Première Classe, Maisons-Alfort permet aux meilleurs étudiants de poursuivre une scolarité de deux ans supplémentaires et délivre alors un diplôme de Médecin-Vétérinaire. L'espoir des toulousains d'obtenir leur école disparaît à nouveau alors qu'un projet validé en 1808 paraissait sur le point d'aboutir. Napoléon privilégie clairement le développement des nouveaux départements de l'Est.



Carte des écoles impériales vétérinaires suite au décret de 1813

Pour motiver les étudiants il faut aussi leur garantir davantage de débouchés et ce décret accorde logiquement de nouvelles prérogatives aux Médecins-Vétérinaires et Maréchaux-Vétérinaires. Ainsi, règlementairement, les autorités civiles et militaires sont tenues d'employer exclusivement ces vétérinaires diplômés pour le traitement des animaux malades. Les Médecins-Vétérinaires sont aussi habilités à délivrer des brevets de maréchaux-experts après appointement par les préfets.

Les compétences des vétérinaires diplômés sont donc parfaitement reconnues par l'administration impériale. Ils peuvent alors être sollicités pour mettre en place ou relayer une indispensable politique sanitaire dans les campagnes, cette légitimité favorisant parallèlement leur implantation.

UNE REFORME QUI NE RESISTE PAS A LA CHUTE DE NAPOLEON

Ce décret qui avait clairement pour objectif de valoriser la profession vétérinaire sera pourtant abrogé dès 1825, par Charles X.

Les raisons sont multiples : confusion entre les différents grades, possibilité pour les simples maréchaux de se prévaloir du titre « d'artiste » (alors qu'il était jusque là réservé aux seuls diplômés des écoles vétérinaires), manque de rigueur administrative dans la délivrance des différentes autorisations... Cette réforme ambitieuse était en fait trop complexe à mettre en œuvre dans cette période politique instable mais surtout, il manquait de toute évidence une protection juridique du titre de vétérinaire en lui-même. Ce sera le combat des générations suivantesⁱ.

Par ailleurs, le Traité de Paris de 1815 ampute la France de la plupart des territoires acquis sous la Révolution et l'Empire (la France retrouve ses frontières de 1790). Cet accord a donc pour effet de reléguer les trois écoles vétérinaires nouvellement créées hors du pays. L'ouverture de l'école de Toulouse redevient dès lors d'actualité et ce projet sera finalement entériné en cette même année 1825 par ordonnance royale (elle n'ouvrira cependant qu'en 1828).

La démarche de Napoléon pour promouvoir la profession vétérinaire est particulièrement intéressante lorsqu'elle est analysée sous l'angle ordinal. Nous retrouvons des mesures visant à améliorer la compétence des praticiens : meilleure sélection des étudiants, allongement des études, adaptation de l'enseignement aux enjeux économiques et sanitaires de l'époque. La profession s'organise administrativement avec un recensement des vétérinaires sous la forme d'un tableau d'exercice de type ordinal. Un encadrement juridique adapté est mis en place. Enfin apparaît une ébauche de monopole qui certes ne s'applique pour le moment qu'aux autorités civiles et militaires mais le souci de lutter contre les non-vétérinaires incompetents apparaît clairement.

Le concept d'Ordre Professionnel tel que nous le connaissons actuellement est bien sur nettement plus abouti mais il repose fondamentalement sur la volonté d'organiser une profession, de nature libérale, et de l'encadrer par une réglementation spécifique et protectrice.

Alors Napoléon, inventeur des Ordres ? Assurément un précurseur.

ⁱ *Il faudra attendre la loi du 21 Juillet 1881 (soit soixante-dix ans plus tard !) pour que s'établisse un début de monopole qui ne concerne alors que les maladies contagieuses : article 12 : « l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire ». La pratique par les empiriques perdure et ce n'est que beaucoup plus tard que la médecine vétérinaire deviendra l'exclusivité des seuls vétérinaires diplômés grâce à la loi du 17 Juin 1938.*